

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**F
N***17082439***

Tribunal de Commerce

31 MAI 2017

Brabant Wallon

N° d'entreprise : **0422.772.619**

Dénomination

(en entier) : **AVD-BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **1402 Thines (Nivelles), Rue du Bosquet 35****Objet de l'acte : Modification de la gérance statutaire en gérance non statutaire - Refonte des statuts**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Laurent WETS, notaire associé de résidence à Uccle, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Veronique BONEHILL et Laurent WETS, Notaire Associés », inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0899.361.036, le 28 avril 2017, enregistré au bureau d'enregistrement Bruxelles 2 (AA) le 12 mai 2017 sous la référence "ACP (5) Volume 0000 Folio 0000 Case 0008333 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) Le Receveur", il résulte que s'est tenue en l'Etude l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « AVD-BELGIUM », ayant son siège social à 1402 Thines (Nivelles), Rue du Bosquet, 35, inscrite au registre des Personnes Morales de Nivelles sous le numéro 0422.722.619 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Van Crombrugge, à Bruxelles, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du vingt-quatre juin suivant sous le numéro 1247-14.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Jacques Van Crombrugge, à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du quatorze janvier suivant sous le numéro 327-18.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Jean Lafontaine, à Bruxelles, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du onze avril suivant sous le numéro 850411-35.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Jean Lafontaine, à Bruxelles, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du dix-neuf juin suivant sous le numéro 850619-127.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Gilberte Raucq, à Bruxelles, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du vingt-quatre mai suivant sous le numéro 860524-193.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Gilberte Raucq, à Bruxelles, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du vingt-et-un juillet suivant sous les numéros 890721-495 et 890721-496.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Gilberte Raucq, à Bruxelles, le dix-huit septembre mil neuf cent nonante-six, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du quinze octobre suivant sous les numéros 961015-460 et 961015-461.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Alfred Molle, à Nivelles, le dix-neuf février deux mille un, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du vingt-et-un mars suivant sous le numéro 20010321-275.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Laurent Wets, soussigné, le 28 août deux mille trois, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf septembre suivant sous le numéro 0100222.

Statuts non modifiés depuis ainsi que déclaré.

L'assemblée a notamment décidé:

- de modifier la qualité des gérants statutaires Monsieur TIMPERMAN Dirk, Monsieur TIMPERMAN Eric, et Monsieur TYTGAT Daniel, en gérants non statutaires et en conséquence de modifier l'article quatorze (14) des statuts comme repris plus après.

- d'opérer une refonte complète des statuts comme suit:

« TITRE I DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 1 Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée «AVD-BELGIUM».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL"; elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou des initiales "RPM", suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que des numéros d'immatriculation à ce registre et à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 Siège

Le siège social est établi à 1402 Thines (Nivelles), Rue du Bosquet, 35, et peut être transféré en tout endroit du même rôle linguistique en Belgique, ainsi qu'à Bruxelles, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 Objet

La société a pour objet le commerce sous toutes ses formes, en ce compris l'import et l'export et la fabrication d'accessoires de machines ainsi que des systèmes électroniques ayant trait à ces machines, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger et la fourniture des avis techniques sur le plan des techniques de transmission.

La société peut également faire toutes opérations complémentaires dont l'objet serait utile à la réalisation de l'objet social.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en toute ou en partie à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II - CAPITAL PARTS SOCIALES

Article 5 - Capital

Le capital social a été fixé à huit cent vingt mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros nonante-huit cents (EUR.820.584,98), et est représenté par trente-trois mille cent et deux (33.102) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 33.102, qui furent intégralement souscrites en numéraire et au pair et libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Les parts sociales numérotées de 1 à 1.500 bénéficient des avantages prévus par les Arrêtés Royaux 15 et 150 des neuf mars et trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Article 6 Historique

1) Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à un million de francs (BEF.1.000.000), représenté par mille (1.000) parts sociales de mille francs chacune. Ces parts ont été souscrites en espèces et entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

2) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Jacques Van Crombrugge, à Bruxelles, le capital a été porté d'un million de francs (BEF.1.000.000) à un million cinq cent mille francs (BEF.1.500.000) par la création de cinq cents (500) parts sociales nouvelles de mille francs chacune, numérotées de 1.001 à 1.500, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à partir du quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, lesquelles ont été souscrites en espèces et au pair et entièrement libérées.

Les mille cinq cents (1.500) parts sociales bénéficieront des avantages fiscaux prévus par les Arrêtés Royaux numéros 15 et 150 respectivement des neuf mars et trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

3) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Jean Lafontaine, à Bruxelles, le capital a été porté d'un million cinq cent mille francs (BEF.1.500.000) à deux millions deux cent trente-cinq mille francs (BEF.2.235.000) par la création de sept cent trente-cinq (735) parts sociales nouvelles de mille francs chacune jouissant des mêmes droits et avantages à partir du vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, lesquelles ont été souscrites en espèces et au pair et entièrement libérées, numérotées de 1.501 à 2.235.

4) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Jean Lafontaine, à Bruxelles, le capital social a été porté de deux millions deux cent trente-cinq mille francs (BEF.2.235.000) à trois millions de francs (BEF.3.000.000) par la création de sept cent soixante-cinq (765) parts sociales nouvelles de mille francs chacune jouissant des mêmes droits et avantages à partir du vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, lesquelles ont été souscrites en espèces et au pair et entièrement libérées, numérotées de 2.236 à 3.000.

5) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Gilberte Raucq, à Bruxelles, le capital social a été porté de trois millions de francs (BEF.3.000.000) à quatre millions cinq cent mille francs (BEF.4.500.000) par la création de

mille cinq cents (1.500) parts sociales de mille francs chacune, souscrites au pair, en espèces et libérées de cent pour cent, numérotées de 3.001 à 4.500.

6) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux juin mille neuf cent quatre-vingt-neuf, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Gilberte Raucq, à Bruxelles, le capital social a été porté de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 FB) à neuf millions de francs (BEF.9.000.000) par la création de quatre mille cinq cents (4.500) parts sociales de mille francs chacune, souscrites au pair, en espèces et libérées de cent pour cent, numérotées de 4.501 à 9.000.

7) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-huit septembre mil neuf cent nonante-six, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Gilberte Raucq, à Bruxelles, le capital social a été porté de neuf millions de francs (BEF.9.000.000) à dix-sept millions de francs (BEF.17.000.000) par la création de huit mille (8.000) parts sociales de mille francs chacune, souscrites en espèces et libérées de cent pour cent, numérotées de 9.001 à 17.000.

8) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf février deux mille un, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Alfred Molle, à Nivelles, le capital social a été porté de dix-sept millions de francs (BEF.17.000.000) à vingt et un million de francs (BEF.21.000.000) ou cinq cent vingt mille cinq cent septante-six euro quarante cents (EUR.520.576,40) par la création de quatre mille (4.000) parts sociales, sans valeur nominale, numérotées de 17.001 à 21.000, souscrites en espèces et entièrement libérées.

9) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit août deux mille trois, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Philippe Wets, à Uccle, le capital social a été porté de cinq cent vingt mille cinq cent septante-six euro quarante cents (EUR.520.576,40) à huit cent vingt mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros nonante-huit cents (EUR.820.584,98), par la création de douze mille cent et deux (12.102) parts sociales nouvelles, numérotées de 21.001 à 33.102, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Article 7 Modification de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 8 Droit de souscription

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de la date d'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 alinéa 2 du Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

La société ne peut directement, ni par une filiale, souscrire ses propres parts. En cas de souscription de ses propres parts par la société même ou par une filiale, les droits attachés à ces parts seront suspendus jusqu'à leur aliénation.

Article 9 Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 10 Parts sociales

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

La propriété des parts s'établit par une inscription sur le registre des parts, tenu au siège social.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

Le capital peut être représenté par des parts sans droit de vote. Le statut de ces parts est déterminé par les articles 240 et 241 du Code des sociétés. Ces parts ne peuvent représenter plus d'un tiers du capital social.

Article 11 Cession

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales, s'opèrent conformément aux dispositions des articles 249 et suivants du Code des sociétés.

Article 12 Interdiction de s'immiscer dans les affaires sociales

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 13 Indivisibilité

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

En cas de démembrement du droit de propriété en usufruit et nue-propriété, le(s) titulaire(s) des droits en usufruit exercera(ont) seul(s) le droit de vote afférent aux parts concernées, sauf convention contraire et écrite entre les titulaires des droits démembrés.

TITRE III GERANCE CONTROLE

Article 14 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés par l'assemblée qui fixe également leur nombre, leurs rémunérations éventuelles et la durée de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

S'ils sont plus de deux, ils forment un conseil de gérance.

Ils portent le titre et ont les pouvoirs de gérant.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité physique prolongée d'un gérant statutaire, la gérance est assurée par les gérants restant en fonction.

L'assemblée générale peut toujours, sans devoir observer les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts, étendre les pouvoirs d'un ou de plusieurs gérants en fonction et procéder à la nomination de gérants non statutaires.

Dans ce dernier cas, elle fixera la durée du mandat et éventuellement les pouvoirs des gérants nommés par elle.

Le conseil de gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout gérant peut donner par écrit ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document matériel à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant est dans ce cas réputé présent.

Toutefois, aucun gérant ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil de gérance sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Les délibérations du conseil de gérance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial et les délégations y sont annexées.

Les copies ou extrait à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Article 15 Délégation

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 16 Interdiction

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Lorsqu'un gérant a un intérêt opposé, de nature patrimoniale, direct ou indirect, à l'accomplissement d'une opération par la société, il doit en aviser les autres gérants, obtenir leur approbation et faire acter cette déclaration dans le procès verbal de leur réunion. Il peut prendre part à la délibération et au vote. Lors de l'assemblée générale des associés suivante, il sera fait rapport sur cette opération avant qu'il ne soit délibéré sur tout autre point à l'ordre du jour. S'il n'y a que deux gérants nommés, dont l'un a un intérêt opposé, de nature patrimoniale, direct ou indirect, à l'accomplissement d'une opération par la société, il doit en aviser les associés, et l'opération ne pourra se réaliser que par l'intervention d'un mandataire ad hoc, agissant pour compte de la société. Il en est de même lorsqu'il n'y a qu'un gérant, ayant un intérêt opposé comme dit ci avant.

Article 17 Pouvoirs

Le conseil de gérance a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant a la gestion journalière.

La société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 18 Rémunération

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Article 19 Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Article 20 Contrôle

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés et révocables par l'Assemblée Générale des associés conformément à la loi. Au cas où en application des dispositions légales, il est fait usage de la faculté de ne pas nommer de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE.

Article 21 Assemblée Générale

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le dix mai de chaque année à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires éventuels et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires éventuels répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée, ainsi qu'aux gérants.

Doivent être convoqués aux assemblées générales, outre les associés, les gérants, commissaires, porteurs d'obligations et titulaires d'un droit de souscription en nom.

Article 22 Vote

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix, hormis ce que les présents statuts et la loi prescrivent pour les parts sans droit de vote.

Article 23 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V ECRITURES SOCIALES REPARTITION

Article 24 Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires éventuels qui doivent établir leur rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale.

Sont notamment déposés en même temps :

1° un document contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des gérants et commissaires éventuels.

2° un tableau indiquant l'affectation du résultat, décidée par l'assemblée générale.

3° la liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

4° un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et modificatifs des statuts.

5° le rapport des commissaires éventuels prévu à l'article 143 du Code des sociétés.

6° un document indiquant si le rapport de gestion est déposé au Greffe ou tenu au siège à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.

7° le cas échéant, le rapport de gestion.

Article 25 Répartition

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 26 Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale. Toute proposition de dissolution de la société doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par les gérants et annoncé à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive

de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable inscrit au tableau de l'Institut des experts-comptables fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement et fidèlement la situation de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

De même, l'associé unique, personne physique, est tenu des mêmes obligations s'il est déjà associé unique d'une autre société privée à responsabilité limitée, sauf si les parts lui ont été transmises pour cause de mort.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 223 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

En outre, à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, le Tribunal peut prononcer la dissolution de la société restée en défaut de déposer ses comptes annuels pour trois exercices consécutifs, à moins qu'une régularisation de la situation n'intervienne avant qu'il soit statué au fond. Le Tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article 27 Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des sociétés.

Article 28 Répartition après liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Article 29 Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30 - Droit Commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi du vingt-trois janvier deux mille un contenant le Code des Sociétés, et à l'Arrêté Royal du trente janvier deux mille un, portant exécution du Code des Sociétés. »

- de conférer tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions prises.

Les résolutions ont toutes été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Annexe: - une expédition